

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

- Les nouveautés -

Eric FOUASSIER

Conseil Central D - 2 octobre 2007

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

◆ I – Rappel du cadre textuel

- Code de la Santé Publique
(Articles R. 4234-1 à R. 4234-33)
 - Ordonnance du 26 août 2005
 - Décret du 25 mars 2007
- Code de justice administrative

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

◆ II – Les nouveautés procédurales

- Dépôt de plainte par un particulier
 - qu'est-ce qu'un particulier ?
 - La notion d'intérêt à agir

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de justice administrative

■ Art. R.4234-33 CSP

- ❑ rend applicables devant les chambres disciplinaires certains articles du code de justice administrative
- ❑ conséquence : séparation encore plus nette des phases administratives et juridictionnelles
- ❑ nécessité d'une reprise de l'instruction après une décision de traduire en chambre de discipline

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de justice administrative

- Règles de présentation de la requête et des mémoires

- ☐ Copies et pièces jointes
- ☐ Requêtes collectives

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de justice administrative

- Possibilité pour le Président de la chambre de discipline, par ordonnance motivée, sans instruction préalable de :

- ☐ Donner acte des désistements
- ☐ Rejeter les plaintes ne relevant pas de la compétence de la chambre de discipline
- ☐ Rejeter les plaintes irrecevables

- L'ordonnance est signée du seul magistrat qui l'a rendue et n'est pas prononcée en audience publique

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de justice administrative

■ Clôture de l'instruction

- ❑ Par ordonnance non motivée du Président de la chambre de discipline, non susceptible de recours
- ❑ Par l'avis d'audience (convocation)
- ❑ Mémoires produits après la clôture de l'instruction

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de justice administrative

- Amende pour recours abusif

- Rectification d'erreurs matérielles

- ☐ Par le Président de la chambre de discipline
- ☐ Demande introduite par l'une des parties

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Code de la santé publique

- ❑ **Forme et contenu des décisions**
 - ❑ Les décisions sont motivées
 - ❑ Nom des parties
 - ❑ Analyse des conclusions et mémoires
 - ❑ Visa des textes appliqués
 - ❑ Noms des membres présents
 - ❑ Audience publique
 - ❑ Date de l'audience
 - ❑ Dispositif des décisions divisé en articles et précédé du mot « décide »

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

♦ III - Conclusion

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°0702525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION
CHAMPAGNE ARDENNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Munoz-Pauziès
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Monbrun
Commissaire du gouvernement

(1^{ère} chambre)

Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2007, présentée par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE, qui demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 septembre 2007 par laquelle le conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté son recours hiérarchique contre la décision en date du 11 janvier 2007 par laquelle le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a refusé de renvoyer Mme Tonnel devant la Chambre de discipline de l'ordre, ensemble ladite décision ;
Il soutient que les décisions sont entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation des manquements reprochés à l'intéressée au regard des dispositions du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2008, présenté pour le conseil régional de l'ordre des pharmaciens qui conclut au rejet de la requête ;
Il soutient que Mme Tonnel ayant tenu compte de tous les reproches formulés dans le cadre de l'instruction de la plainte, il n'est pas apparu utile de saisir la chambre disciplinaire;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2008, présenté pour le conseil national de l'ordre des pharmaciens et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens par la SCP Celice-Blancpain-Soltner, société d'avocats, qui concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Ils soutiennent que la requête est irrecevable car le recours administratif adressé à une autorité incompétente n'a pu proroger le délai de recours contentieux ; que le contrôle du juge sur la décision de ne pas poursuivre ne peut être qu'un contrôle restreint;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 2 mai et 13 août 2008, présentés par le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Il soutient que le rapporteur a procédé à un jugement de valeur en méconnaissance de l'article R.4234-4 du code de la santé publique;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2008, présenté pour Mme Anne TONNEL par Me Sammut, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Mme TONNEL soutient que la requête est irrecevable car le recours administratif adressé à une autorité incompétente n'a pu proroger le délai de recours contentieux; que la décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 ;

- le rapport de Mme Munoz-Pauziès ;

- les observations de Maître Sammut pour Mme TONNEL ;

- et les conclusions de Mme Monbrun, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme Tonnel-Devrière, pharmacienne, a déposé auprès du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne une demande d'agrément aux fonctions de maître de stage ; que lors d'une enquête menée sur place par M. Aimeur, pharmacien inspecteur de santé publique, en présence de Mme Tonnel-Devrière, le pharmacien inspecteur a relevé des négligences dans la tenue et l'organisation de l'officine ainsi que des pratiques contraires à la préservation de la santé publique et à ce qu'exige la dignité de la profession ; que le préfet a alors déposé une plainte le 10 novembre 2006 auprès du conseil régional de l'ordre de Champagne Ardenne ; que par décision du 15 janvier 2007, le conseil régional a décidé de ne pas traduire Mme Tonnel-Devrière devant la chambre de discipline de l'ordre ; que par décision en date du 24 septembre 2007, le conseil national de l'ordre a rejeté le recours du préfet ; que le PREFET DE CHAMPAGNE ARDENNE demande l'annulation de ces deux décisions ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique : *« L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens relevant de leur contrôle respectif, le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre »* ; qu'aux termes de l'article R. 4234-5 du

même code : « La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments pour les pharmaciens relevant de leur contrôle respectif ou le procureur de la République. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire. / Si le conseil décide de ne pas traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée (...) au pharmacien poursuivi, au plaignant (...) » ;

Sur la décision du conseil national de l'ordre des pharmaciens du 24 septembre 2007 :

Considérant qu'aucune disposition du code de la santé publique n'attribue au conseil national de l'ordre des pharmaciens compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline et qu'il n'est pas au nombre des personnes disposant, en vertu de l'article R. 4234-1 du même code, du pouvoir de traduire elles-mêmes un pharmacien en chambre de discipline ; que le conseil national de l'ordre des pharmaciens était dès lors tenu de rejeter la demande du PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE tendant à l'annulation de la décision du conseil régional de l'ordre de Champagne Ardenne refusant de traduire Mme Tonnel en chambre de discipline ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que la décision du conseil national rejetant cette demande serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation est inopérant ;

Sur la décision du conseil régional de Champagne Ardenne de l'ordre des pharmaciens du 11 janvier 2007 :

Considérant que si la décision litigieuse a été notifiée au PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE le 16 janvier 2007, cette décision comportait l'indication erronée qu'un recours hiérarchique pouvait être exercé devant le conseil national de l'ordre des médecins ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête invoquée, tant par le conseil national de l'ordre des pharmaciens que par Mme Tonnel-Devrière doit être écartée ;

Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une plainte d'une personne qui ne dispose pas du droit de traduire elle-même un pharmacien en chambre de discipline, il appartient au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, après avoir procédé à l'instruction prévue par les articles R. 4234-2 à R. 4234-4 du code de la santé publique, de décider des suites à donner à la plainte ; qu'il dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte notamment de la gravité des manquements allégués, du sérieux des éléments de preuve recueillis, ainsi que de l'opportunité d'engager des poursuites compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la visite de la pharmacie de Mme Tonnel-Devrière, le pharmacien inspecteur de santé publique a relevé de nombreuses irrégularités dont il a dressé, le 7 septembre 2006, un rapport détaillé dans lequel il relève que les médicaments retournés par les patients étaient entreposés dans la zone de stockage des médicaments destinés à la vente, que des produits inflammables étaient stockés à même le sol dans le « préparatoire » et l'escalier menant à la réserve, qu'il n'y avait pas de plan de travail réservé à la réalisation des préparations pharmaceutiques, le plan étant encombré par des commandes en attente de rangement et un sac contenant des médicaments rapportés, que la balance n'était pas adaptée aux préparations pharmaceutiques, que des matières premières étaient stockées à même le sol, certaines d'entre elles étant périmées, que sur les préparations réalisées à l'avance, les dates de réalisation et de péremption n'étaient pas indiquées, que le registre des ordonnanciers ne comportait pas systématiquement l'adresse du patient et le nom du

prescripteur, que les registres des médicaments dérivés du sang et des stupéfiants n'étaient ni cotés, ni paraphés ; qu'en égard à la gravité des faits ainsi reprochés à Mme Tonnel-Devrière, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de la renvoyer devant la Chambre de discipline de l'ordre, nonobstant la circonstance que le rapporteur désigné à la réception de la plainte par le président du conseil régional de l'ordre indique avoir constaté, lors d'une visite effectuée le 26 décembre 2006, dans le cadre de l'instruction de la plainte, que Mme Tonnel-Devrière avait remédié aux irrégularités dénoncées par le pharmacien inspecteur ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE est fondé à demander l'annulation de la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne du 11 janvier 2007 refusant de traduire Mme Tonnel-Devrière devant la Chambre de discipline de l'ordre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Tonnel-Devrière, le conseil national de l'ordre des pharmaciens et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du conseil régional de Champagne Ardenne de l'ordre des pharmaciens en date du 11 janvier 2007 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme Tonnel-Devrière, du conseil national de l'ordre des pharmaciens et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

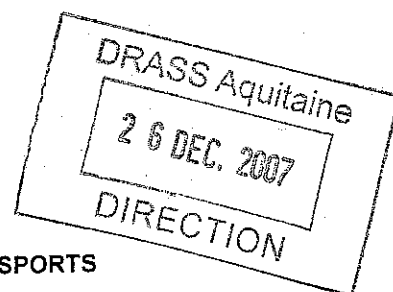
Article 4 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE, au conseil national de l'ordre des pharmaciens, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à Mme Tonnel-Devrière.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

M. Declercq, président,
Mme Munoz-Pauziès, premier conseiller,
M. Giraud, conseiller,

IRP
IRS
SO
VU
La S.G.

WDA
107



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 21 DEC. 2007

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux

Bureau de l'exercice médical 941
et de la déontologie (M2)

Personne chargée du dossier : Laila KHELLAF

tél. : 01 40 56 52 54
fax : 01 40 56 53 54
mél. : Laila.KHELLAF@sante.gouv.fr

La ministre de la santé, de la jeunesse et des
sports,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des affaires sanitaires et sociales

PJ : 4

Objet : Mise en place du dispositif de versement des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions médicales et pharmaceutique.

Références :

- décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures podologues et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 10 avril 2007 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé.

Mesdames et Messieurs les Directeurs,

Le décret n°2007-434 du 25 mars 2007(PJ1) relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des professions de santé a mis en place le principe d'une indemnité versée aux présidents des chambres disciplinaires de ces professions.

Afin de faciliter la mise en place de ce nouveau dispositif au niveau national et régional, il a été décidé d'adopter une procédure similaire à celle de la section des assurances sociales (SAS) des conseils régionaux des ordres des professions médicales et pharmaceutique et de déléguer aux DRASS la gestion du versement de cette indemnité à compter de la mise en place des chambres disciplinaires nouvellement constituées.

1. Les modalités de versement de l'indemnité allouée

Pour l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens, les articles R 4126-7 et R 4234-32 du Code de la santé publique (CSP) prévoient ainsi qu'un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé fixe le montant des indemnités allouées aux présidents des chambres disciplinaires de première instance et nationales.

Ils précisent en outre que les frais de déplacement des présidents sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

L'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du Ministre de la santé et des solidarités en date du 10 avril 2007 (PJ 2) fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux présidents des chambres disciplinaires des ordres des professions de santé prévoit une indemnité de **183 euros pour chaque audience effectivement présidée**.

Lors de l'élaboration du décret précité il a été convenu qu'une audience équivaut à trois demi-journées effectivement travaillées.

Vous trouverez ci-joint l'accord de la DAGPB portant sur la délégation de crédits accordée aux DRASS pour la prise en charge de ce dispositif (PJ 3).

2. Les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Le cadre général de la réglementation applicable pour le remboursement des frais de déplacement des présidents de chambres est le décret du 3 juillet 2006¹ et l'arrêté du 3 juillet 2006².

Vous trouverez joint à la présente circulaire le dispositif réglementaire applicable pour le remboursement de ces frais par vos services (PJ 4).

J'ai bien conscience de la charge de travail supplémentaire imposée à vos services pour la mise en place de ce nouveau dispositif et de l'absence de la consultation des comités techniques régionaux et interdépartementaux (CTRI) de référence sur ce nouveau dispositif conformément à la circulaire du 16 février 2007 relative aux relations entre l'administration centrale et les opérateurs nationaux d'une part, et les services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales d'autre part. Néanmoins compte tenu de l'urgence pour procéder au versement de l'indemnité aux présidents (depuis la date d'installation des chambres disciplinaires) et des délais budgétaires qui nous sont imposés cette démarche reste exceptionnel.

Je reste bien entendu attentive aux observations que vous me soumettrez pour faciliter la gestion de ce dispositif le cas échéant.

Je vous remercie de votre collaboration pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins,
La Chef de Service

Christine d'AUTUME

¹ Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

² Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2006 et par affichage dans les locaux de l'Ordre le 24 janvier 2007;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens s'est réuni le 18 décembre 2006 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel à minima présenté par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} août 2005, dirigé contre la décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a constaté, d'une part, la nullité du procès verbal établi le 18 janvier 2005 par l'Inspection de la pharmacie et, d'autre part, le caractère très exceptionnel de l'absence dans son officine de M. GILLARD, lequel n'a vu prononcer à son encontre aucune sanction; cette décision faisait suite à la plainte formée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, le 19 janvier 2005, à l'encontre de M. GILLARD; dans sa requête en appel, le plaignant rappelait que sa plainte reposait sur des faits non contestés et visaient des infractions aux articles du code de déontologie; il entendait distinguer les différentes modalités d'intervention possibles des pharmaciens inspecteurs de santé publique; selon lui, lorsque ces derniers recherchent des infractions, ils agissent en vertu des dispositions des articles L 541-11 et suivantes du code de la santé publique; les textes du livre IV renvoient aux dispositions pénales applicables aux infractions constatées lors d'une enquête spécifiquement menée dans le but de la recherche d'infractions; le législateur a alors introduit la notion d'information préalable du procureur de la République aux seules fins d'éviter d'interférer dans une enquête déjà en cours par les autorités judiciaires; d'autre part, lorsqu'ils réalisent des inspections à caractère administratif, c'est-à-dire hors des enquêtes spécifiques dues à un signalement ou à une plainte et dont font l'objet, dans la plupart des cas, les pharmaciens inspecteurs agissent en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale et ils sont alors simplement tenus de transmettre au procureur de la République les procès verbaux lorsque des infractions sont constatées; aux yeux du plaignant, il ne peut donc être raisonnablement retenu qu'un procès verbal établi sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale puisse être déclaré nul par une chambre de discipline; sur le fond, le plaignant insistait sur le fait que l'officine concernée exigeait la présence de trois diplômés au vu du chiffre d'affaires réalisé et qu'il était donc inadmissible qu'aucun pharmacien n'ait été sur place le jour de l'inspection;

Vu la décision attaquée;

Vu la plainte formée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, le 19 janvier 2005, à l'encontre de M. Christophe GILLARD; lors d'une inspection le 15 décembre 2004, il avait été constaté que l'officine de l'intéressé était maintenue ouverte en l'absence de tout pharmacien et que des délivrances de médicaments avaient lieu sans contrôle pharmaceutique; dans sa plainte la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales visait des infractions aux articles L 5125-20, L 5125-21, L 4235-3 et R 4235-13 du code de la santé publique;

Vu le mémoire en défense produit au bénéfice de M. GILLARD et enregistré comme ci-dessus le 31 août 2005; l'intéressé conteste à nouveau la validité du procès verbal établi par l'Inspection de la pharmacie le 18 janvier 2005; à cet égard, il fait valoir que sa pharmacie a fait l'objet d'un contrôle par un pharmacien inspecteur, le 15 décembre 2004, qui a donné lieu à un procès verbal; que ce procès verbal constitue le fondement de la plainte de la direction régionale des affaires

sanitaires et sociales ; qu'il est expressément indiqué sur ce même procès verbal que le pharmacien inspecteur agissait sur le fondement des articles 12, 15, 28, 40 du code de procédure pénale ainsi que des articles L 1421-1, L 1421-2, L 1421-3 et L 5411-1 du code de la santé publique ; M. GILLARD relève que ce dernier article concerne la recherche et la constatation par les pharmaciens inspecteurs des infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L 5311-1 ; il ne peut donc se lire indépendamment de l'article L 5411-2 du code de la santé publique qui dispose que le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ; or, il ne ressort nullement de la procédure que le procureur de la République compétent ait été préalablement informé de l'inspection de la pharmacie de M. GILLARD ; ce dernier fait observer qu'au soutien de son appel, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne n'oppose aucun moyen sérieux ; en effet, l'appelante affirme péremptoirement que le contrôle a eu lieu sur le seul fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ; or, le Conseil ne manquera pas de relever que le pharmacien inspecteur a agi sur le fondement des articles L 1421-1 à L 1421-3 et L 5411-1 du code de la santé publique ; les dispositions de l'article L 5411-2 du code de la santé publique ont donc, selon M. GILLARD, indiscutablement vocation à s'appliquer même dans le cadre d'un contrôle à caractère administratif ; en effet, il ne ressort nullement de cet article une quelconque limitation de son champ d'application ; au regard de l'ensemble de ces observations, M. GILLARD fait observer que les dispositions de l'article L 5411-2 sont applicables en l'espèce et que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur de droit ; le contrôle litigieux étant irrégulier, il ne peut être prononcé aucune sanction disciplinaire dans la mesure où le procès verbal irrégulier est le fondement de la plainte que la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne a dirigé à son encontre ; en conclusion, M. GILLARD demande donc le rejet de l'appel à minima et la confirmation pure et simple de la décision attaquée ; à titre subsidiaire, si une sanction devait être prononcée, il est demandé de tenir compte des circonstances exceptionnelles de l'espèce qui devraient entraîner une application bienveillante des textes ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 8 septembre 2005 ; le plaignant maintient sa position ; à l'appui de celle-ci, il se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2000 aux termes duquel l'information préalable du procureur de la République ne serait pas prescrite à peine de nullité ;

Vu le nouveau mémoire en défense en faveur de M. GILLARD enregistré comme ci-dessus le 15 février 2006 ; le pharmacien conteste l'interprétation de l'arrêt de la Cour de cassation qui est faite par le plaignant ; il indique que, dans cette décision, la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur l'absence de nullité du fait de la transmission tardive du procès verbal dans les 5 jours de son établissement au procureur de la République ; il ressort, en outre, de cette décision que le procureur de la République avait été préalablement informé des contrôles par les inspecteurs de santé publique ; par ailleurs, M. GILLARD rappelle que la jurisprudence constante de la Cour de cassation est que le non respect d'information du procureur de la République par les agents de Police judiciaire fait nécessairement grief à la personne poursuivie ;

Vu l'ultime mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2006 ; la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales insiste sur le fait que lors de l'inspection du 15 décembre 2004, le pharmacien inspecteur n'a pas agi en tant qu'agent de Police judiciaire dans le but de la recherche d'infractions et n'était donc pas soumis aux dispositions de l'article L 5411-2 du code de la santé publique concernant l'information préalable du procureur de la République ; il s'agissait ici d'une inspection de routine à caractère administratif lié à un

programme d'inspection établi par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales qui ne permettait pas de préjuger des constats effectués sur place ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. GILLARD, assisté de son conseil, le 27 mars 2006 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; le conseil de M. GILLARD insistait sur 2 points : selon lui, il n'y a pas de distinguo à faire entre la mission administrative et la mission de police judiciaire en terme d'inspection ; en outre, l'information préalable du procureur de la République constitue une garantie fondamentale de respect des libertés individuelles ; de son côté, M. GILLARD regrette d'être amené à évoquer la longue maladie de son père pour se défendre ; il réaffirme que son absence était tout à fait exceptionnelle ; il précise qu'à l'époque le second pharmacien adjoint était sa mère qui, bien entendu, était au chevet de son mari le jour de l'inspection ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. CASAURANG ;
 - les explications de M. GILLARD ;
 - les observations de Me BENKOUSSA, conseil de M. GILLARD ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. GILLARD ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que la chambre de discipline a constaté la nullité du procès verbal établi le 18 janvier 2005 par Mme Isabelle KESSEDJIAN, pharmacien inspecteur de santé publique assermenté, procès verbal qui servait de fondement aux poursuites diligentées à l'encontre de M. GILLARD ; que, pour ce faire, les juges de première instance ont relevé que le pharmacien inspecteur avait agi en vertu des dispositions des articles 12, 15, 28 et 40 du code de procédure pénale et des articles L 1421-1, L 1421-2, L 1421-3 et L 5411-1 du code de la santé publique ainsi qu'il résulte d'ailleurs des visas du procès verbal litigieux ; qu'ils en ont déduit que ce procès verbal s'inscrivait dans le cadre d'opérations visant la recherche d'infractions, pour lesquelles les formalités relatives à l'information préalable du procureur de la République prévues par l'article L 5411-2 du code de la santé publique revêtent un caractère substantiel, ce magistrat pouvant d'ailleurs s'opposer aux opérations ; qu'ils ont enfin constaté qu'en l'espèce la partie poursuivante était dans l'incapacité de rapporter la preuve de l'information préalable du procureur de la République ;

Considérant toutefois que, lorsqu'ils exercent un simple contrôle de routine, les pharmaciens inspecteurs de santé publique agissent uniquement sur le fondement des articles L 1421-1 et suivants du code de la santé publique qui définissent et délimitent le cadre de leurs missions administratives ; qu'en vertu de ces dispositions, les pharmaciens inspecteurs contrôlent « l'application des ... loi et règlement relatifs... aux professions de santé, aux produits de santé, ainsi qu'aux établissements de santé, laboratoires d'analyses de biologie médicale et autres services de santé » ; que l'article L 5411-2 du code de la santé publique invoqué par M. GILLARD, qui prévoit l'information préalable du procureur de la République, revêt une dimension exclusivement pénale et ne s'applique que lorsque les pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment sur plainte ou dénonciation, envisagent de procéder à des opérations en vue de rechercher et constater des

infractions ; que, d'ailleurs, l'article L 5411-2 figure au livre V de la 5^{ème} partie du code de la santé publique regroupant diverses dispositions pénales applicables en matière de produits de santé ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que l'enquête effectuée dans les locaux de l'officine de M. GILLARD s'inscrivait dans le cadre d'un programme d'inspection de routine établi par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ; que cette enquête relevait donc des articles L 1421-1 et suivants du code de la santé publique et non des articles L 5411-1 et suivants du même code ; que, dès lors, la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a commis une erreur de droit en considérant qu'en l'absence d'information préalable du procureur de la République, le procès verbal établi à l'issue de cette enquête était frappé de nullité, et ceci quand bien même ledit procès verbal viserait de façon erronée l'article L 5411-1 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler la décision de première instance ;

Considérant que l'affaire est en état ; qu'il y a lieu d'évoquer pour statuer immédiatement sur la plainte de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ;

Considérant que, le 15 décembre 2004, le pharmacien inspecteur a constaté l'ouverture au public de l'officine de M. GILLARD en l'absence de tout pharmacien ; que, sans contester la matérialité de ce fait, M. GILLARD a fait valoir que cette absence résultait d'un concours de circonstances tout à fait exceptionnel ; qu'en effet il avait reçu ce matin-là un appel urgent de sa mère l'informant d'une brusque dégradation de l'état de santé de son père, hospitalisé à Reims, lequel devait d'ailleurs décéder trois semaines plus tard après avoir passé une quinzaine de jours dans le coma ; que M. GILLARD a précisé qu'avant de quitter l'officine, il avait laissé un message sur le téléphone portable de son pharmacien adjoint, alors en repos hebdomadaire, pour s'assurer de son remplacement ; que l'adjoint est arrivé à la pharmacie à 11 h alors que M. GILLARD l'avait quittée à 10 h ;

Considérant que, compte tenu des circonstances très exceptionnelles et dramatiques ayant contribué à l'absence de M. GILLARD, lequel avait prévenu son remplaçant, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : La décision en date du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a constaté la nullité du procès verbal établi le 18 janvier 2005 et décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction à l'encontre de M. GILLARD est annulée ;
- Article 2 : La plainte formée par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales à l'encontre de M. Christophe GILLARD est rejetée ;
- Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne est rejeté ;
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- à M. Christophe GILLARD ;
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;

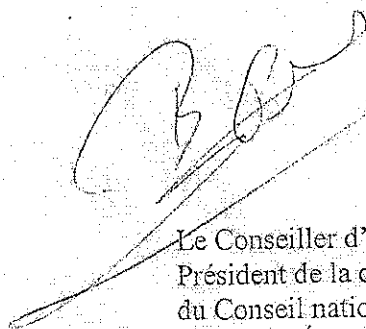
- au présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne-Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2006 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président,
 M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. COATANEA - M.
 CASAURANG - M. CHALCHAT - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M.
 FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. GILLET - M. LAHIANI - Mme MONTEL -
 M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme CHEMLA - Mme ROUSSEAU-
 PERALTA - Mme SURUGUE - M. TRIVIN - Mme TROUVIN - M. VANDENHOVE - M.
 VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8
 c santé publ - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de
 sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de
 Cassation est obligatoire.



Le Conseiller d'Etat Honoraire
 Président de la chambre de discipline
 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
 Bruno CHÉRAMY

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

CH

N° 296417

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SOLIDARITES
c/Mme Bensaïd

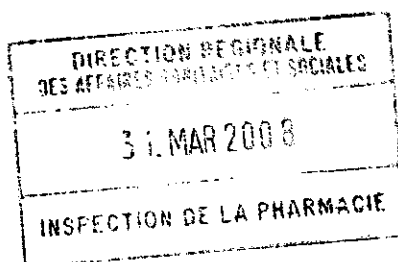
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies)

M. Marc Lambron
Rapporteur

Sur le rapport de la 5^{ème} sous-section
de la section du contentieux

M. Terry Olson
Commissaire du gouvernement

Séance du 11 janvier 2008
Lecture du 21 mars 2008



Vu le recours du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES, enregistré le 11 août 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; le ministre demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision du 15 mai 2006 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des pharmaciens a, d'une part, annulé les décisions du 14 juin 2004 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France traduisant devant la chambre de discipline du même conseil régional de l'ordre M. et Mme Eric Bensaïd ainsi que les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre du 18 octobre 2004 leur infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an et a, d'autre part, renvoyé les plaintes au conseil régional de l'ordre ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée le 14 janvier 2007 pour M. et Mme Bensaïd ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Lambron, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, avocat de M. Eric Bensaïd et de Mme Eva Bensaïd,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-10 du code de la santé publique, issu du II de l'article 67 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé : « Lorsque les différents conseils statuent en matière disciplinaire sur saisine du ministre chargé de la santé ou du représentant de l'Etat dans le département ou la région, les représentants de l'Etat mentionnés aux articles L. 4231-4 et L. 4232-6 à L. 4232-15 ne siègent pas dans ces instances » ; que ces dispositions doivent être regardées comme s'appliquant non seulement aux décisions par lesquelles, en vertu des articles L. 4234-3, L. 4234-4 et L. 4234-8, les juridictions disciplinaires de l'ordre des pharmaciens statuent sur les plaintes mais aussi aux décisions par lesquelles, en vertu de l'article R. 4234-5, les conseils régionaux ou centraux compétents de l'ordre transmettent ou refusent de transmettre les plaintes à la juridiction disciplinaire de l'ordre ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui précède que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des pharmaciens a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 4234-10 en annulant, par sa décision du 15 mai 2006, les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France du 18 octobre 2004 infligeant à M. et Mme Bensaïd la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un an, en se fondant sur le motif que la présence avec voix consultative d'un pharmacien inspecteur de la santé publique avait entaché d'irrégularité les décisions du 14 juin 2004 par lesquelles le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France avait transmis à la juridiction disciplinaire, en vertu de l'article R. 4234-5, les plaintes formées à leur encontre par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;

Considérant, d'autre part, que, statuant sur les plaintes dont elle était saisie par

la voie de l'effet dévolutif de l'appel, c'est par une exacte application des pouvoirs appartenant à la juridiction disciplinaire de première instance que la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des pharmaciens a, d'une part, annulé les décisions du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France du 14 juin 2004, prises dans une composition méconnaissant les dispositions de l'article L. 4234-10 et a, d'autre part, renvoyé au conseil régional de l'ordre le soin de décider à nouveau de transmettre ou non à la juridiction disciplinaire les plaintes formées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. et Mme Bensaïd ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la chambre nationale de discipline de l'ordre des pharmaciens du 15 mai 2006 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. et Mme Bensaïd et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que demande au même titre le conseil national de l'ordre des pharmaciens, qui n'a été appelé en la cause que pour produire des observations et qui n'est, par suite, pas partie à l'instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du MINISTRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 3 000 euros à M. et Mme Bensaïd au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du conseil national de l'ordre des pharmaciens tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Eric Bensaïd, au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle

000176

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU PERSONNEL ET DU BUDGET
Division Juridique et Contentieuse

Personne chargée du dossier : François GEHIN
Tél : 01.40.56.70.12 Fax : 01.40.56.64.82
mél : francois.gehin@sante.gouv.fr
LABET : note OS CNO Ph

Paris, le 17 MAR 2005

Note

à

Mme de Saint-Martin, chef du bureau OS
(DHOS)

Objet : Présence du représentant de l'Etat dans les conseils de l'ordre des pharmaciens réunis en formation administrative, lors des décisions de traduction ou de non traduction en chambre de discipline.
V/Ref. : votre note du 16 février 2005

Vous appelez mon attention sur les décisions de certains présidents de chambre de discipline refusant de traduire en chambre de discipline le pharmacien poursuivi au motif que la plainte émane d'un représentant de l'Etat et que la décision de traduction de l'intéressé devant l'instance disciplinaire a été prise par le conseil (formation administrative) en présence d'un représentant de l'Etat.

Les dispositions du code de la santé publique (art. L 4234-10) excluant - pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6-1 de la CEDH sur le droit à un procès équitable - la présence du représentant de l'Etat dans les instances disciplinaires saisies par le ministre chargé de la santé, conduisent ces magistrats à considérer illégale toute décision de traduire en chambre de discipline un pharmacien quand un représentant de l'Etat siège à l'instance, dans la mesure où la décision de traduction elle-même n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle (CE, Chaumeil, 27 juillet 1984) et entre de ce fait dans le champ d'application de l'article 6-1 précité.

J'incline à penser, pour ma part, que cette interprétation est correcte. En effet, le plaignant (le DRASS en l'occurrence) est toujours partie à l'instance et ne peut participer, même à titre consultatif, à la prise de décision.

Compte tenu du caractère spécifique à l'ordre des pharmaciens de la procédure suivie, une confirmation de cette position par la mission juridique du Conseil d'Etat serait nécessaire.

Ceci étant, il ne me semble pas que le président de la chambre de discipline soit habilité à prendre une telle décision.

La décision de poursuivre un pharmacien en chambre de discipline prise par le conseil régional de basse Normandie ou le conseil central de la section D est en effet un acte de procédure juridictionnelle qui n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle suivie devant la chambre de discipline (CE, Chaumeil, précité; Richalot, 23 juillet 1993, n°94 206).

L'action engagée par le pharmacien poursuivi pour faire annuler les poursuites, en invoquant un vice de procédure tenant à la présence d'un représentant de l'Etat dans le processus de décision, ne peut être menée que devant la chambre de discipline elle-même.

C'est la chambre de discipline, et non son président seul, qui est compétente pour se prononcer sur la légalité de la décision d'engager des poursuites (CE, Chaumeil précité).

Inversement, le refus opposé par un conseil régional de traduire un pharmacien en chambre de discipline est une décision administrative considérée par le Conseil d'Etat comme extérieure à la procédure juridictionnelle et susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir (CE, 30 avril 1997, Mme Bouteille).

Préconiser l'absence du représentant de l'Etat chaque fois que doit être prise une décision de traduction en chambre de discipline, semble un pis-aller, avec le risque que le conseil soit insuffisamment éclairé ou même refuse la comparution, auquel cas il faudrait contester la décision en excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent.

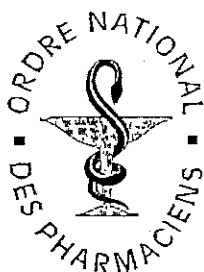
Afin que la question soit définitivement tranchée, je ne vois pas d'autres solutions que juridictionnelles aux situations que vous décrivez, et qui passent par la contestation, devant le tribunal administratif, des décisions de renvoi du président en vue d'un nouvel examen par le conseil en formation administrative.

La solution qui consiste à inviter les chefs des services déconcentrés à saisir directement de leur plainte soit le ministre de la santé, soit le directeur de l'AFSSAPS est par ailleurs envisageable.

L'administrateur civil hors classe
chef de la division juridique
et contentieuse

[Signature]

Jean-Claude RARRUET



CONSEIL CENTRAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE

SECTION A
MS/CD

A: L'ensemble des Présidents des Conseils Régionaux	Date : le 1 ^{er} avril 2005
Objet : Publicité des décisions rendues par les juridictions ordinaires (affaire BARBET)	

Mesdames, Messieurs les Présidents, Chers Confrères,

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour information, un commentaire de l'arrêt BARBET daté du 9 février dernier, émanant de la Direction des Affaires Juridiques du Conseil National, comportant en outre des recommandations sur les modalités de publicité des décisions disciplinaires.

Vous en souhaitant bonne réception,

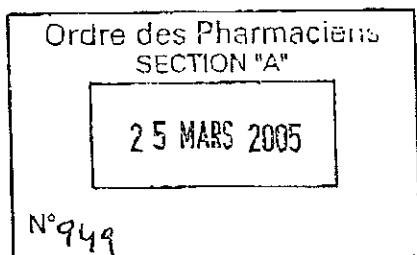
Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Présidents, Chers Confrères, l'expression de mes meilleures salutations.

Isabelle ADENOT

P.J : 1

Le Président

Paris, le 24 mars 2005



Madame et Messieurs les Présidents
des Conseils centraux

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Conseils régionaux
s/c de Madame la Présidente
du Conseil central de la Section A

Direction des Affaires Juridiques

EF/CL

OBJET : Publicité des décisions rendues par les
juridictions ordinales
Clt : DP 112

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par un arrêt du 9 février 2005, le Conseil d'Etat vient d'annuler une décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, constitué en chambre de discipline, au motif que si celle-ci portait l'indication qu'elle avait été « faite et délibérée à l'issue de l'audience publique du 28 janvier 2003 », il n'était pas mentionné qu'elle ait été rendue publique ni qu'une mesure équivalente ait été prise par la juridiction ordinaire pour rendre publique cette décision (CE, 9 février 2005, *BARBET*, req. n°255348).

Une évolution importante de la jurisprudence

Cet arrêt a été rendu au visa de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes duquel : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Le Conseil d'Etat rappelle que les stipulations de cet article imposent le respect, devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, du principe de publicité des décisions de justice. Voici donc un nouveau principe qui vient s'ajouter à ceux qui ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans l'élaboration de sa jurisprudence.

Il s'agit là d'un durcissement notable de la jurisprudence du Conseil d'Etat, puisque par le passé d'autres requérants avaient soulevé en vain l'absence de lecture de la décision en audience publique comme moyen de cassation (cf., par exemple, CE, 15 novembre 2002, *ATTUIL*, req. N°244662 et CE, 17 janvier 2003, *DESARTEAUX*, req. n°245407). Le Conseil d'Etat avait considéré que, dans le silence des textes, il n'était pas nécessaire que mention de la date de lecture soit portée sur le jugement (CE, 7 février 1994, *INTHAVONG*, Rec. p.1126).

La Haute Juridiction administrative est, à l'évidence, devenue beaucoup plus sévère en ce qui concerne les conditions de régularité formelle des décisions des instances disciplinaires : la mention que la décision du Conseil national avait été « faite et délibérée » à l'issue d'une audience publique n'est donc pas, à ses yeux, de nature à constituer une mesure équivalente à l'indication formelle des conditions dans lesquelles la décision entreprise avait ou non été rendue publique.

A quelques jours d'intervalle, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu un arrêt de portée identique, à l'encontre d'une décision prise par la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins (CE, 2 février 2005, *DELORD*, req. 255309). En l'espèce, il a été jugé que cette décision, qui faisait seulement mention d'un délibéré à l'issue d'une audience publique, ne faisait pas la preuve qu'elle avait été prononcée dans des conditions régulières, dans la mesure où elle ne mentionnait pas la date à laquelle elle avait été rendue publique.

Les conséquences d'une telle évolution

Quels enseignements peut-on tirer des arrêts *BARBET* et *DELORD* ?

Ils sont au nombre de deux :

- Premièrement, toute décision doit faire mention des modalités selon lesquelles elle a été rendue publique ;
- Deuxièmement, la date à laquelle cette publicité a eu lieu doit être précisée dans la décision.

Bien entendu, la solution dégagée par les arrêts *BARBET* et *DELORD*, vaut immédiatement pour toutes les décisions juridictionnelles ordinaires, en première instance comme en appel, en matière disciplinaire comme dans le cadre du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale (Section des assurances sociales). Il convient donc de veiller à la publicité effective des décisions rendues et à la régularité des mentions figurant sur ces dernières en la matière.

Ceci implique que, dorénavant, **nos décisions feront mention d'au moins deux dates : la date de l'audience et celle où la décision est rendue publique**. Il est à noter que c'est au moment où il est rendu public, que le jugement commence à exister. La date du jugement est donc celle de sa lecture ou de son affichage. Il convient néanmoins de souligner que cette nécessaire formalité de publicité des décisions ne change rien en matière de voies et de délais de recours car ces derniers continuent à courir à compter de la seule date de notification de la décision aux parties.

Ces précisions étant apportées, restent à déterminer les modalités selon lesquelles devra être réalisée, pour l'avenir, la publicité de nos décisions. Il apparaît en effet souhaitable d'harmoniser les procédures à tous les niveaux de l'institution ordinale. Deux solutions peuvent être envisagées.

Les recommandations en vue d'une harmonisation des pratiques

La première solution, qui est celle désormais adoptée par le Conseil national en chambre de discipline, paraît la plus irréprochable au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle consiste à délibérer à l'issue de l'examen de chaque affaire, puis à procéder à la lecture publique du seul dispositif du jugement. Ceci présente l'avantage de faire coïncider la date de l'audience, du délibéré et de la décision. Cette lecture est ensuite complétée par l'affichage des décisions dans les locaux du Conseil national. Mention est faite de ces modalités de publicité sur la décision elle-même sous la forme suivante :

« Décision rendue publique par lecture de son dispositif le ... et par affichage le ... ».

Pour l'affichage, il sera retenu le jour où le greffe procèdera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

Cette solution présente l'avantage d'être en parfaite conformité à la fois avec la jurisprudence la plus récente et avec la doctrine dominante. Toutefois, elle nécessiterait sans doute de modifier les pratiques actuelles de la plupart des juridictions des conseils régionaux et centraux qui ne procèdent pas à la lecture du dispositif de leurs décisions.

Il pourrait donc être éventuellement adopté une deuxième procédure, moins contraignante, et qui offre toutefois des garanties, semble-t-il, aujourd'hui suffisantes.

Cette deuxième solution consiste à assurer la publicité des décisions **exclusivement par affichage dans les locaux du Conseil de l'ordre compétent**. Il importe bien entendu que cet affichage soit effectué dans une partie des locaux accessible au public. La décision comportera la date à laquelle il est procédé à l'affichage. En, pratique, de la même manière, on retiendra le jour où le greffe procèdera à la notification de l'ensemble des décisions rendues lors de l'audience.

Les mentions suivantes pourraient figurer sur la décision ordinale :

*« Affaire examinée et délibérée le...
Décision rendue publique par affichage le... ».*

La solution privilégiant l'affichage est d'ailleurs celle qui a été retenue par l'Ordre des médecins qui se trouve aujourd'hui confronté aux mêmes exigences que nous. La décision BARBET, en évoquant des mesures équivalentes pour rendre publiques les

décisions (alors que la lecture constitue le mode de publicité normal des décisions de justice), semble pouvoir légitimer un tel choix (1).

En conclusion, quelques rappels

Si la possibilité est laissée à chaque conseil d'adopter l'une ou l'autre solution pour assurer la publicité de ses décisions, il convient en revanche de rappeler qu'un réel effort d'harmonisation doit être fait en matière de tenue des audiences elles-mêmes.

Ainsi, de nombreux conseils persistent à se réunir à deux dates différentes pour, en premier lieu, examiner une affaire, c'est-à-dire entendre lecture du rapport et écouter les parties, puis, en second lieu, tenir leur délibéré. Cette façon de procéder est fortement déconseillée. Elle est tout d'abord peu pratique, puisqu'elle impose deux réunions à distance dans la même composition. On ne peut en effet prendre part au délibéré qu'après avoir assisté à l'intégralité des débats. Elle ne permet pas ensuite de juger les pharmaciens poursuivis dans les meilleures conditions. Il peut être en effet parfois délicat de se rappeler tous les détails d'affaires complexes évoquées plusieurs jours, parfois plusieurs semaines auparavant. A cet égard, la meilleure solution, qu'il convient de généraliser, consiste à tenir un délibéré à l'issue de l'examen de chaque affaire.



Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean PARROT

Copie : Mmes et MM les membres du Conseil national

(1) On ne peut cependant passer sous silence le fait que la doctrine se montre classiquement réservée sur la possibilité d'une équivalence entre lecture et affichage. Ainsi le Pr René Chapus, dont le traité fait autorité en matière de contentieux du droit administratif, a pu écrire que l'affichage « est une formalité qui peut être utile, les notifications pouvant tarder. Mais elle n'a en rien le caractère substantiel qui est celui de la lecture » (R. Chapus, Droit du Contentieux administratif, Montchrestien, 9^{ème} édition, n°1130).

CHAMBRE DISCIPLINAIRE

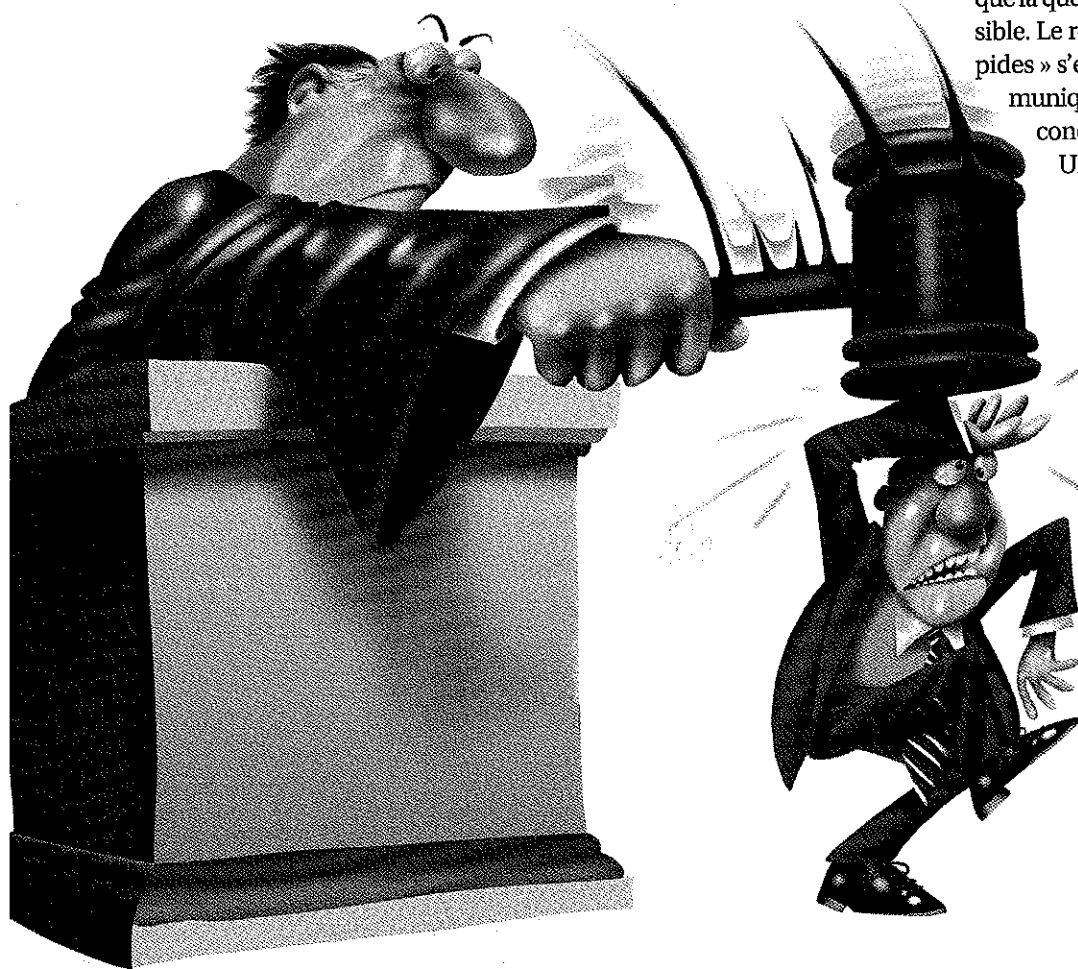
Un mal nécessaire !

Difficile de parler de procédures disciplinaires sans passion. Le principe en est souvent d'ailleurs mal vécu par les pharmaciens. Il est vrai que l'issue la plus extrême peut en être la mort professionnelle. Raison de plus pour ne pas perdre de vue l'impact qu'elle peut avoir, le civil et/ou le pénal n'est souvent pas très loin. Un certain nombre de présidents ordinaires nous ont livré leurs sentiments.

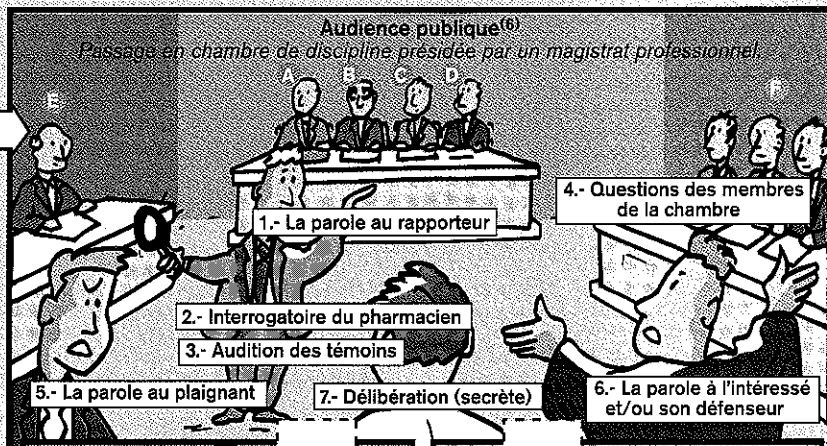
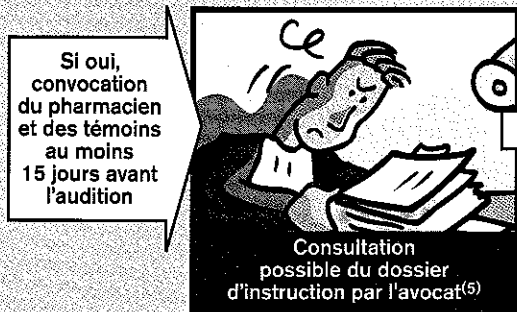
FRANÇOIS SILVAN AVEC PASCAL AMBROSI, FRANÇOIS CUSSET, JEAN-LUC DECAESTECKER, DOMINIQUE FONSEQUE-NATHAN, DANIEL FOURY, LAURENCE JAILLARD, ANNE MILAGUET, MARC POUJOL, JEAN-JACQUES TALPIN, MICHÈLE THOMAS ET FRÉDÉRIC THUAL.

La justice ne se discute pas. Il est aberrant de poser des questions comme les vôtres. Vous discréditez le juge rien qu'en les posant. » La répartie du président du Conseil national de l'Ordre, Jean Parrot, à la sollicitation d'interview du *Moniteur* sur ce sujet, montre que la question disciplinaire reste un sujet très sensible. Le refus de répondre à nos questions « stupides » s'est d'ailleurs assorti d'un refus de communiquer, entre autres choses, les chiffres 2003 concernant l'activité disciplinaire de l'Ordre. Un manque de coopération inquiétant, pour ne pas dire plus, venant du président de la juridiction d'appel, au plan disciplinaire. Plus rassurant, la grande majorité des présidents de conseils régionaux de l'Ordre (CROP) que nous avons interrogés a accepté de s'exprimer, avec plus ou moins d'enthousiasme.

Jurés plus que Juges. Il y a dix-huit ans, une pharmacienne prenait un an d'interdiction pour avoir mis le logo Leclerc sur sa vitrine ! Si ce genre de « châtiment » spectaculaire n'a aujourd'hui plus cours, il est difficile de prendre à la légère une juridiction qui a le pouvoir de faire fermer une pharmacie. Même si cela est



La procédure disciplinaire



(1) L'initiateur peut être : les ministres de la santé, de la Sécurité sociale, de l'outre-mer, l'Assaps, l'Arssa, le préfet, la DDASS, la DRASS, le procureur de la République, le président d'un conseil de l'Ordre (national, central, régional), un pharmacien inscrit au tableau, un patient (décret à venir).

(2) Le conseil régional de l'Ordre statue sur les titulaires, les autres pharmaciens passent devant le conseil Central de leur section.

(3) Si l'affaire ne va pas jusqu'à une audition devant la chambre disciplinaire, le pharmacien est convoqué pour s'expliquer au conseil de l'Ordre.

(4) Si la plainte émane du ministre de la santé ou du procureur de la République, la comparution est automatique.

(5) Attention, les nom, prénom, adresse et qualité du défenseur doivent avoir été préalablement portés à la connaissance du président du conseil de l'Ordre concerné au moins 48 heures avant l'audience.

(6) Un huis clos peut être demandé dans l'intérêt de l'ordre public, du respect de la vie privée ou du secret professionnel.

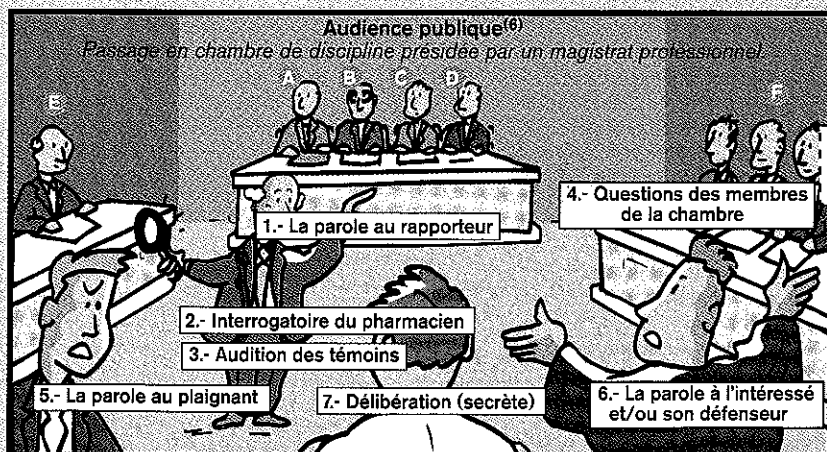
(7) Sur proposition de la DDASS après avis du pharmacien inspecteur.

(8) Interjeté dans le mois suivant la notification de décision.

(9) Pourvoi dans les 2 mois suivant la signification de la décision d'appel.

Audience publique

- (A) Assesseur
- (B) Président de la chambre (en 1^{re} instance : magistrat professionnel ; en appel : président ou vice-président du Conseil national de l'Ordre)
- (C) Président du CRÔP (ou du conseil central)
- (D) Universitaire (spécialiste en droit)
- (E) Pharmacien inspecteur
- (F) Membres de la chambre de discipline



FRANCK LHERMITTE

Suite page 6 ►►►

Jamais loin du pénal

Votre responsabilité disciplinaire pourra être mise en cause à l'occasion d'un manquement à un devoir professionnel et au code de déontologie. Or ce dernier est inclus dans le code de la santé publique (CSP) et le non-respect de celui-ci, donc de la loi, relève dans bien des cas du pénal (amendes, prison avec ou sans sursis). Le pharmacien poursuivi au disciplinaire l'est aussi fréquemment au pénal, et inversement. De plus, en cas de dommage à autrui, la responsabilité civile (avec indemnisations à la clé) peut être engagée à son tour. Un simple exemple : en cas de délivrance irrégulière d'un produit inscrit sur liste I des substances vénéneuses, premièrement vous risquez une contravention (non-respect du CSP : pénal), deuxièmement il s'agit d'un manquement à la déontologie (disciplinaire) et troisièmement, si l'usage du produit s'avère préjudiciable à autrui, vous commettez également une faute civile.

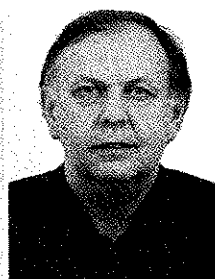
A cet égard, les juridictions disciplinaires ne sont surtout pas à prendre à la légère car, d'une part des poursuites civiles ou pénales peuvent suivre des décisions ordinaires, et d'autre part, ces dernières sont très observées par les autres juridictions même s'il y a officiellement indépendance du disciplinaire et du judiciaire. Ce sont les avocats qui le disent. Tout en sachant qu'il y a une primauté du judiciaire sur le disciplinaire.

« Il nous arrive souvent de saisir le Procureur de la République pour porter plainte ou se porter partie civile. Je tiens beaucoup à la valeur exemplaire des sanctions. Notre chambre disciplinaire juge d'ailleurs dans la salle d'assises du tribunal d'Orléans : cela intimide les plaignants et institutionnalise notre instance », avance ainsi Henri Lepage, président du conseil régional du Centre.

« Il y a le CSP. Mais ce qui semble identique n'est jamais traité de la même façon, explique Jean Arnoult (Nord - Pas-de-Calais). Il n'y a pas de catalogues de peines préétablies, on regarde la jurisprudence, les peines déjà attribuées. Nos jugements ont assurément quelque chose de subjectif. » D'où une importante dispersion des peines, avec des sanctions différentes, pour des faits a priori similaires... « Entre régions, on a constaté ce phénomène de dispersion des peines pour une même infraction et on le combat, admet Dominique Brasseur. J'ai le sentiment que cela s'améliore avec une meilleure coordination au sein du Conseil central A. »

Si les CROP de Rhône-Alpes, Lorraine et Champagne-Ardenne disent cependant fonder leurs

décisions en ne retenant que l'infraction, faisant abstraction des éventuelles difficultés, financières ou personnelles, rencontrées par le confrère mis en cause, Jack Saigne (Alsace) estime lui que « l'on tient forcément compte de circonstances atténuantes, de problèmes personnels ». « On considère quand même la vie des gens, les éventuels problèmes familiaux », confirme Madeleine Heme de Lacotte, de Franche-Comté. Jean-Jacques des Moutis (Ile-de-France) va dans le même sens : « Pour donner un exemple, il est envisageable que quelqu'un qui est en fin de carrière et qui commet une déviance importante, se voie infliger une peine plus sévère qu'un confrère en début de carrière qui pourra par exemple voir assortie sa peine d'un sursis. » « Il est des circonstances qui justifient le sursis, précise



Une personne mentant

de façon éhontée sera sanctionnée plus durement. ”

Jean-Jacques des Moutis, Ile-de-France

Jean-Charles Tellier. On ne peut pas négliger la personne qui a commis l'infraction, d'autant que cette dernière peut révéler les difficultés d'un confrère à exercer sans qu'elle soit délictueuse. »

Par ailleurs, « la sanction pourra être moindre si elle devait mener directement une officine au dépôt de bilan ou à des licenciements, indique-t-on en Ile-de-France. Mais ce n'est pour autant qu'il y a une autoamnistie de la profession ».

Le contexte, lié à l'actualité professionnelle par exemple, peut aussi jouer, comme sur n'importe quel jury populaire. « J'ose simplement espérer que cet aspect est atténué, mais il est humain », admet Jean-Jacques des Moutis. Mais surtout, en plus des circonstances, des faits, c'est l'attitude du pharmacien qui va être jugée : « On attend des explications. Pas des gens qui nient l'évidence. La qualité même de la prestation du pharmacien poursuivi est primordiale : une personne mentant de façon éhontée sera sanctionnée plus durement », conclut le président d'Ile-de-France.

Ile-de-France : une bonne moitié des affaires



A elle seule, l'Ile-de-France représente une bonne moitié des affaires disciplinaires du pays. Une situation qui semble due à deux facteurs. L'un est psychologique : « En province, les gens se connaissent, ils s'auto-surveillent, considère Jean-Jacques des Moutis, président du conseil régional. La tentation est moindre. » L'autre raison serait liée aux difficultés économiques. « Il y a quatre ans, neuf pharmaciens parisiens ont écopé de trois à cinq ans d'interdiction d'exercice pour trafic d'anabolisants. Les officines présentaient toutes la particularité d'être de petite taille et d'avoir été achetées trop chères (dans les 120 % du CA dans les années 85-90). Ils s'étaient fait avoir par des trafiquants qui arrivaient avec de grosses liasses de billets dans la poche... Et on a en ce moment des affaires de dopage qui sont du même acabit. » Pourtant, dans cette région aussi, on dit vouloir privilégier l'éducatif. La plupart des situations finissent par « une admonestation paternelle ». Comme ailleurs, ce sont donc bien souvent les récidivistes qui finissent en audience.

VISAVU

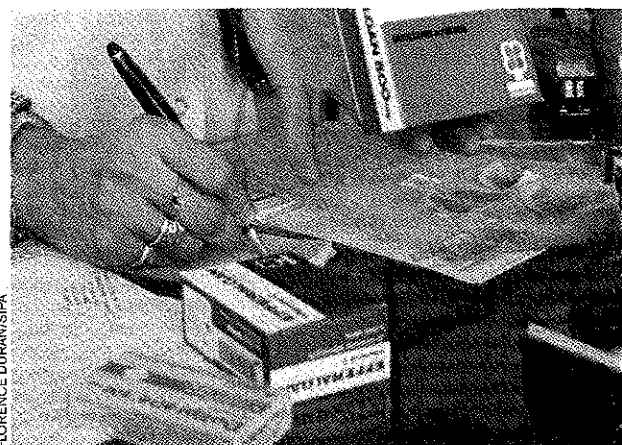
Décisions en contentieux du contrôle technique de la Sécurité sociale rendues en 2002 - 2001

Type de décisions	Nombre de décisions		
	1 ^{re} instance ⁽¹⁾	Appel	
	C.r.A	D	N
Aucune sanction (relaxe ou non-lieu à statuer)	—	—	1
	—	—	2
Avertissement	—	—	—
	—	—	2
Blâme avec ou sans publication	3	—	1
	4	—	1
Interdiction de servir des prestations (I.S.) aux assurés sociaux jusqu'à 8 jours	1	—	1
	—	—	1
I.S. de 9 jours à 15 jours	2	—	2
	—	—	3
I.S. de 16 jours à 1 mois	1	—	2
	2	—	2
I.S. de plus de 1 mois à 2 mois	1	—	2
	—	—	4
I.S. de plus de 2 mois à 3 mois	—	—	—
	—	—	1
I.S. de plus de 3 mois à 6 mois	3	—	2
	—	—	1
I.S. de plus de 6 mois	4	—	5
	4	—	—
Rejet de la plainte	3	—	5
Saisine directe	5	1	6
TOTAL	23	1	27
	10	—	17

Conseils régionaux de la section A : C.r. A. Conseil national : N. Conseil central de la section D : D.
I.S. : Interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux. (Source : Ordre)

Moins d'infractions qu'avant ? Difficile de dessiner une tendance tant l'évolution peut être erratique. Témoin, le Languedoc-Roussillon : neuf affaires en chambre de discipline et deux en section des assurances sociales en 2003, contre respectivement quatre et une en 1993 et douze de chaque en 1990. Décroissante depuis vingt ans en Bretagne (cinq plaintes par an en moyenne), l'activité ne semble pas devoir évoluer en Poitou-Charentes (deux à trois affaires par an), ni dans le Centre (quatre ou cinq par an). En Picardie, les dernières remontent à 1998 (six) et 2002 (deux), et en Auvergne, on n'a compté que huit affaires de 1996 à 2001, surtout pour absence de diplômé et erreurs de délivrance. Aucune en 2002 et 2003.

La chambre disciplinaire du Limousin vient de statuer sur un conflit de concurrence, le dernier procès datait de deux ans. On constate moins de dix



Une délivrance irrégulière de produits sur liste I peut engager les responsabilités disciplinaire, civile et pénale.

affaires par an en Champagne-Ardenne, une dizaine dans les Pays de la Loire, huit en un an en Rhône-Alpes (pour personnel non qualifié, absence de badges, registres non tenus, produits en libre-service...). En Franche-Comté, « il n'y a eu aucune affaire depuis un an et demi... », déclare Madeleine Heme de Lacotte, présidente depuis quatre ans, et elle estime « qu'il y a plutôt moins d'infractions qu'avant. Et de moins graves ». En Midi-Pyrénées, il n'y a pas d'augmentation notable des infractions : deux l'an dernier et quatre cette année. « Beaucoup de plaintes ne donnent pas lieu à jugement. Il n'y a pas de plus en plus d'affaires, mais de plus en plus de rappels à l'ordre qui ne débouchent pas sur une procédure disciplinaire, confirme-t-on en PACA. Tous les mois et demi, nous pouvons faire venir un confrère pour entendre ses explications. Cela nous évite le plus souvent d'amener quelqu'un jusqu'à la chambre discipline. La discipline, c'est une épreuve, sauf pour les filous. » Pour Jack Saigne, le nombre d'affaires dépend surtout de la virulence de l'inspection locale.

Plus ou moins sévères ? « *L'Alsace n'est ni plus ni moins sévère que d'autres régions. On l'a peut-être été plus au début...* ». Si Jack Saigne s'est

exprimé à propos de la « sévérité », l'expression a eu le don d'amuser sinon d'agacer nos interlocuteurs ordinaires. Les deux responsables de Champagne-Ardenne et de Lorraine avancent que c'est une notion « très subjective ». « *La chambre de discipline appréhende la notion d'équité plutôt que celle de sévérité* », tient à nuancer Sylvère Quillerou, de Bretagne. « *On estime être justes...* », argumentent Dominique Brasseur et Jean-François Guilbert. Maintenant, « *pourquoi huit jours d'interdiction*

d'exercer et pas quinze ? C'est une sanction décidée de façon collégiale qui repose sur l'appréciation personnelle de chaque membre », commente Jean Arnoult.

« *Quand j'ai commencé à siéger au début des années 90, il faut bien avouer que c'était un peu de l'amateurisme. L'arrivée des avocats, et la professionnalisation de la chambre de discipline qui s'en est suivie, ne l'a pas pour autant rendue plus sévère* », assure Alain Salvat, du Languedoc-Roussillon.

Les interdictions d'exercer représentent tout de même la moitié des sanctions prononcées dans sa région. En Ile-de-France, la région traitant, de loin, le plus d'affaires disciplinaires (voir encadré page 30), « *environ un tiers des sanctions sont des*

Parole à

Les avocats sont les premiers à le dire, la justice ordinaire fonctionne bien et est équilibrée, tout en étant « dissuasive et efficace ». Ce qui ne les empêche pas de suggérer certaines améliorations.

L'arrivée des avocats a révolutionné notre activité, reconnaît Henri Lepage, le président du conseil de l'ordre du Centre. *Les dossiers sont plus structurés et argumentés. Leur présence nous a obligés à devenir plus professionnels, à mieux connaître le droit et les dossiers plus en profondeur.* Elle a aussi tiré d'un mauvais pas plus d'un pharmacien. « *Dans notre droit, plus on est innocent, plus on a intérêt à prendre un avocat. Pour un pharmacien, une sanction telle une fermeture de plusieurs mois, est gravissime en terme de CA. D'où l'utilité d'un défenseur, surtout en appel ou en cassation* », indique Maître Autissier, avocat à Marseille. « *Rien n'oblige le CROP à dire au fautif quels sont les moyens de droit qui vont sous-tendre la poursuite. On est juste au courant des motivations de la plainte. La présence de l'avocat est donc importante* », renchérit Maître Fallourd, avocat à Paris. Tous deux ont plusieurs remarques et suggestions.

• **REQUALIFICATION DES FAITS** : « *Il s'agit d'une curiosité de la procédure ordinaire : les termes de la plainte ne lient pas l'Ordre qui peut procéder à une requalification disciplinaire des faits ayant servi de fondement aux poursuites* », s'étonne M^e Fallourd.

• **DROITS DE LA DÉFENSE** : « *En PACA, le CROP respecte les droits de la défense. C'est tout à son honneur*, indique M^e Autissier. *Nous pouvons consulter l'intégralité du dossier à l'Ordre. Mais à l'heure d'Internet, du télécopieur et du photocopieur, on pourrait peut-être, tout en respectant la confidentialité, faciliter ce type de consultation pour les avocats qui ne sont pas sur place.* »

• **CONSULTATION DU RAPPORT D'INSTRUCTION** : « *Certains CROP permettent au fautif et son avocat d'avoir accès aux pièces versées au fur et à mesure au dossier d'instruction que constitue le rapporteur, comme en Ile-de-France, mais ce n'est pas la majorité. Alors qu'en droit pénal, le mis en examen bénéficie au cours de l'instruction, des garanties de la défense* », informe M^e Fallourd.

SOS assurance

L'assureur peut être amené à prendre en charge les frais d'avocat d'un pharmacien engagé dans une affaire disciplinaire. Si sa responsabilité civile (RC) est engagée en même temps que sa responsabilité disciplinaire, la garantie responsabilité civile couvrira l'ensemble des frais d'avocat. En revanche, s'il n'y a pas de dommage à autrui, donc pas de RC engagée, on parle de « simple litige » et le pharmacien devra prendre en charge sa défense. Sauf s'il a souscrit une assurance « protection juridique ».

A noter que pour pouvoir bénéficier de cette garantie, il faut s'en

remettre aux avocats travaillant avec l'assureur. Cela reste un bon calcul car celui-ci a intérêt à ce que vous gagniez : dans ce cas, il se fait rembourser tous les frais par la partie adverse. Et souvent plus économique : la MADP, par exemple, a négocié avec certains avocats un barème indicatif de 800 euros pour la mise en place d'une procédure, 1 300 euros pour une affaire se retrouvant devant le CROP et 2 300 à 2 400 euros pour couvrir les frais de défense d'une affaire au national. Les tarifs demandés par les avocats en direct peuvent, eux, être deux ou trois fois supérieurs.

a défense

• **JUGE ET PARTIE :** « Dans la mesure où le rapporteur est investi d'une quasi-fonction d'instruction, il devient de plus en plus difficile de justifier qu'il participe au délibéré », estime M^e Fallourd, qui signale que la Cour de cassation a sanctionné récemment la participation au délibéré du rapporteur d'une affaire disciplinaire jugée par un conseil de l'ordre des avocats. Quid de la section des assurances sociales, comprenant des personnes des caisses elles-mêmes le plus souvent à

l'origine de la plainte, ou du pharmacien inspecteur qui peut être à l'origine de la plainte et siège avec une voix consultative ? La doctrine majoritaire avance qu'il faut que l'accusation sorte de la salle de délibération en même temps que l'accusé. En

PACA par exemple, la DRASS est entendue comme témoin et ne siège pas en étant à l'origine du dépôt de la plainte. A noter cependant que, pour Alain Fallourd, en termes de délibéré, « d'une façon générale, les sanctions ne sont pas très violentes. Ça s'est bien tassé. Il faut vraiment une affaire très grave pour voir une mise à l'écart de la profession. »

• **CONSEIL D'ETAT.** « Beaucoup d'affaires y sont cassées car ceux qui y vont ont de bonnes raisons. Mais il s'agit là d'une partie infime des affaires. Cela étant, il est bon qu'ils y aillent car cela a le mérite de fixer le droit. A noter que le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif, le requérant a donc tout intérêt à demander le sursis à exécution de la décision attaquée », conseille M^e Fallourd.

• **TOUR DE MAIN JURIDIQUE :** « Je ne devrais pas donner un conseil à l'attaque mais le Conseil de l'Ordre aurait intérêt à mieux étayer ses plaintes du point de vue juridique, mieux les motiver en s'appuyant sur des textes précis. Cela éviterait des annulations qui profitent, il est vrai, à la défense, conclut M^e Autissier. □

Alain Fallourd,
avocat à Paris



Des
sanctions
pas très
violentes

blâmes, un autre tiers des interdictions de huit jours, et le dernier tiers des interdictions de trois à six mois. Les condamnations plus lourdes restant l'exception ».

Le national est plus clément. « Le Conseil national de l'Ordre est plutôt moins sévère car il connaît moins le contexte et il y a des avocats spécialisés en appel », considère Jack Saigne. Ce qui était très loin d'être le cas par le passé à entendre Henri Lepage, président de la région Centre. « La tendance va désormais vers plus de similitudes, analyse de son côté Jean-Jacques des Moutis. Cela viendrait peut-être du fait que les peines seraient moins lourdes qu'avant au régional. » « Peut-être parce qu'on tient davantage compte des jurisprudences », avance Dominique Brasseur. « On voit aussi assortir certaines peines d'un sursis par exemple », reprend le président du CROP d'Ile-de-France. Or le sursis n'est rendu possible par la loi que depuis deux ans.

Les jugements rendus en appel peuvent parfois heurter en régions parce qu'ils peuvent apparaître comme de la mansuétude. « Le Conseil national est souvent plus libéral et nous sommes parfois très déçus de ses décisions, admet Michel Laspougeas. C'est encore plus vrai pour le Conseil d'Etat dont les jugements sont parfois fallacieux. Nous avons souvent bien du mal à les appréhender. Sur le fond, nous devrions être mieux écoutés pour que les décisions du national et de la justice soient plus cohérentes. » Pourtant, tous ne ressentent pas cette « pondération » du national, également évoquée par les avocats. « Depuis deux ou trois ans, il n'a plus l'indulgence que certains pouvaient lui reprocher, commente ainsi Claude Le Reste. Même si, concernant une affaire datant de quelques années, l'interdiction d'exercer de cinq ans que le CROP avait pro-

Les motifs de récusation d'un rapporteur

Le code de la santé stipule que le rapporteur, désigné dans son conseil par le président du conseil central ou régional en première instance, ou par le président du Conseil national en appel, ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées. Le code civil précise également tous les cas de récusation possibles d'un juge, comme par exemple si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ou encore s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. A noter que la récusation de rap-

porteurs a déjà été obtenue pour avoir donné leur avis ou fait des sous-entendus, soit dans leur rapport, soit à l'audience. Enfin, il faut se rappeler que le Conseil d'Etat s'attache à proscrire les intérêts qu'un juge aurait à siéger en raison d'une opinion publique exprimée sur l'affaire ou d'une animosité notoire envers un requérant. En Bourgogne, la dernière affaire en date a donné lieu à un renvoi au CROP d'Ile-de-France en raison de l'impossibilité de désigner un rapporteur non susceptible d'être récusé...

Il y a quelques cas importants d'escroquerie à la Sécu avec, par exemple, une facturation des morts.

Dominique Brasseur, Haute-Normandie



Mort professionnelle. Quelles sont les infractions qui « coûtent le plus cher » ? « Très souvent, ce sont les comportements déviants liés à la vente en grande quantité de produits dangereux car on est dans la négation même du métier », considère Jean-Jacques des Moutis. Mais de mémoire de président, les interdictions d'un an et plus sont extrêmement rares, et souvent liées à des trafics de stupéfiants. Comme récemment en Lorraine, où une pharmacie avait été surnommée par le grand public « La Samaritaine de la défonce ». En Languedoc-Roussillon une seule affaire, relevant de la section des assurances sociales, s'est soldée

noncé a été ramenée à un an en appel. » Autres exemples en Languedoc-Roussillon où, en 2002, une sanction de huit mois d'interdiction d'exercer « pour avoir favorisé des pratiques contraires à la santé publique et la consommation abusive de médicaments » fut assortie par le national d'un sursis de deux mois ; où encore deux sanctions d'un an d'interdiction d'exercer, sur plaintes de la DRASS, « pour manquement aux règles de délivrance, de tenue d'ordonnancier, pour compérage et sollicitation de clientèle... » ont été ramenées à un... mois d'interdiction. Mais ces différences de points de vue peuvent également être liées à la dispersion des peines évoquée plus haut.

A noter enfin que le national peut aussi alléger la peine pour tenir compte d'un préjudice subi : ce fut le cas pour une pharmacienne de Charente-Maritime ayant écopé de trois ans au régional pour 4 500 francs (trafic de vignettes, ordonnances de complaisance...) ! Elle écopera finalement d'une réprimande au regard du préjudice subi qui était en disproportion avec la faute. Il faut dire qu'elle avait eu droit à un passage en correctionnelle...

ces dernières années par une interdiction d'exercer de cinq ans pour surfacturations et délivrances abusives de stupéfiants. En Rhône-Alpes, qui compte pourtant 2 500 pharmaciens, le président Bernard Minne ne se souvient que d'une interdiction de trois ans sur les vingt-cinq dernières années, en raison de dysfonctionnements multiples avec récidive.

En guise d'affaire ayant entraîné une fermeture, Michel Laspougeas cite une escroquerie entre confrères associés : « L'un d'entre eux a été grugé de façon détestable. Cela a entraîné des problèmes avec le personnel, des plaintes aux prud'hommes. L'accusé est parti s'installer ailleurs et a finalement dû fermer, ne pouvant plus exercer. » Claude Le Reste cite lui deux exemples, l'un à Nantes, l'autre en Vendée. « Tous deux concernaient des fraudes caractérisées : fautes et fraudes envers la CPAM, fausses vignettes, fausses ordonnances, fausses déclarations, détournements... La totale. Les deux titulaires ont écopé d'un an de fermeture et ont vendu leur officine. »

« Dans ma région, les jugements récents les plus sévères ont été de trois mois d'interdiction pour non-présence de pharmacien de façon répétée, indique Dominique Brasseur. Il y a aussi quelques cas importants d'escroquerie à la Sécu avec, par exemple, une facturation des morts. On a aussi été amenés à frapper fort des pharmaciens qui confondaient Cyclamed avec leurs stocks. » Jean-Charles Tellier se souvient, lui, d'une interdiction de cinq mois pour vente de produits illicites aux sportifs, mais la plupart des condamnations n'excèdent pas huit jours en Picardie. Pour le CROP du Limousin, la dernière affaire traitée a aussi abouti à une interdiction de huit jours avec sursis pour un pharmacien creusois qui délivrait



Les adjoints aussi concernés

Oui, l'adjoint d'officine peut se retrouver impliqué dans une affaire disciplinaire mais ce n'est pas courant : le conseil central D se réunit en chambre disciplinaire environ une à deux fois par an.

Comment l'adjoint sera-t-il impliqué ? Tout d'abord comme auteur de la plainte car il se trouve bien souvent en première ligne pour assister à des déviations éventuelles. Une telle démarche a-t-elle des chances d'aboutir ? « *Quand il ne s'agit pas d'un problème de personnes, que le fait est avéré et grave, je n'ai jamais vu une telle démarche non prise en compte* », déclare Jérôme Paréys, président du conseil central D. De plus, sa réaction (démission, plainte...) peut parfois être le seul moyen pour lui s'exonérer de poursuites (civiles, pénales). On est alors dans le deuxième cas de figure : l'adjoint peut en effet se trouver impliqué dans des affaires pour avoir obtempéré à des pratiques contraires au CSP même s'il semble qu'il n'a fait qu'obéir aux injonctions de son titulaire. En théorie tout pharmacien accomplit les actes pharmaceutiques en toute indépendance professionnelle, il doit donc refuser d'exécuter de tels actes. « *Le plus souvent, les adjoints dans ce genre de situation partent de l'officine à temps. Mais ils doivent aussi contacter l'Ordre. En cas de gros souci, un juge commencera par demander à l'adjoint ce qu'il a fait face à des irrégularités. Avoir saisi l'Ordre ne peut qu'être une circonstance atténuante.* »

Enfin, l'adjoint peut bien évidemment être appelé à répondre de ses actes en chambre disciplinaire dans les cas où il a, de son propre fait, commis une faute. L'Ordre là aussi se pose la question de la façon de traiter les pratiques déviantes du personnel. Dans un tel cas, le titulaire est parfois aussi condamné en chambre de discipline, coupable de ne pas avoir suffisamment surveillé ou délégué clairement et formellement les responsabilités à ses préposés. Or le CSP stipule que « les instances disciplinaires de l'Ordre apprécient dans quelle mesure un pharmacien est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par un autre pharmacien placé sous son autorité. Les responsabilités disciplinaires respectives de l'un et de l'autre peuvent être simultanément engagées ».

En Ile-de-France, par exemple, les plus grosses affaires impliquant des adjoints et pouvant justifier une traduction en chambre de discipline, concernent des détournements de produits et d'argent, indique-t-on au conseil régional. □

sous blisters des médicaments à un établissement pour personnes âgées dépendantes situé à 56 km de son officine. Le titulaire lésé avait déposé une plainte.

Encore à titre d'exemple, sur dix affaires traitées en janvier dans le Nord-Pas-de-Calais, neuf statuaient aussi sur l'absence de pharmaciens dans l'officine. Avec à la clé des interdictions de huit à vingt-huit jours.

Modes. Certains avocats laissent entendre qu'il existe des modes en matière de « délinquance » professionnelle. Ce que démentent la plupart des ordinaux que nous avons interrogés. Pourtant, certains ont noté un goût certain, actuellement, pour le recyclage de MNU. Le président de la région Centre, par ailleurs vice-président du conseil central A, constate une augmentation de ce type d'affaires. « *On ne peut pas laisser passer cela : c'est une faute grave qui mérite une exclusion. Il faut bien dire aux confrères que cette pratique entraîne automatiquement une sanction lourde. Je suis inquiet de cette évolution et de ces dérives.* » Un problème également évoqué en Normandie, en Franche-Comté (un dossier est en instance) et en Alsace. « *Le problème de Cyclamed est le plus évident en ce moment. Et si on en a en chambre de discipline on sera très dur* », prévient Jack Saigne.

Michel Laspougeas estime lui que les affaires concernent de plus en plus « *des problèmes commerciaux, de confraternité, de publicité abusive ou de concurrence, notamment liée aux maisons de retraite. Une mode ? L'actualité à Toulouse, concernant le trafic de Subutex, donne évidemment la réponse* ».

Viennent enfin les problèmes liés à la sollicitation et à la publicité qui, selon certains, constitueraient le gros des sanctions pour les années à venir. Mais l'infraction la plus communément constatée reste la présence au comptoir de personnes non habilitées à servir : « *Depuis dix ans, nous luttons contre en expliquant à nos confrères qu'ils ne peuvent défendre le monopole s'ils se mettent eux-mêmes hors du monopole* », assène Jean-Charles Tellier. « *Pour nous, une chambre de discipline, c'est un échec car nous n'avons pas su faire passer le message de bonnes pratiques*, argumente Jean Arnoult. *C'est toujours quelque chose de pénible. La majorité des poursuivis ont l'impression de bien exercer leur métier, ils n'ont pas toujours bien conscience de la portée de leurs gestes. En général ce ne sont pas des fraudeurs.* » Reste que, répétés, certains actes ne sont plus du tout anodins au moment où l'on parle démarche qualité à l'officine mais aussi réforme de la distribution du médicament. □

Conseil d'Etat

LE CONSEIL D'ETAT. SECTION DU CONTENTIEUX.

5ème et 4ème sous-sections réunies,

Sur le rapport de la 5ème sous-section

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

N° 285961

25 juillet 2007

Cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil LEBON

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 7 octobre 2005 et 7 février 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, dont le siège est 4, avenue Ruysdaël à Paris (75379 cedex 08) ; le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 9 août 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 13 juin 2002 du tribunal administratif de Limoges annulant, à la demande de M. Farges, sa décision du 7 novembre 1995 confirmant la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin refusant de traduire M. Prioux devant la chambre de discipline ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 13 juin 2002 et de rejeter la demande présentée par M. Farges devant le tribunal administratif de Limoges ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, saisi d'une plainte de M. Farges, pharmacien d'officine, contre son confrère, M. Prioux, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin a refusé, par une décision du 30 avril 1995, de traduire ce dernier en chambre de discipline et que le conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté, par une décision du 7 novembre 1995, le recours administratif formé par M. Farges contre cette décision ; que, par un jugement du 13 juin 2002, le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du conseil national de l'ordre des pharmaciens ; que ce dernier se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 août 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 523 et L. 527 du code de la santé publique alors en vigueur que la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens constitue la juridiction

disciplinaire de première instance compétente à l'égard des pharmaciens d'officine ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 5016 du même code, alors en vigueur : « L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par une plainte formée par l'une des personnes suivantes : le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des départements d'outre-mer, le directeur général de l'Agence du médicament pour les pharmaciens des établissements relevant de son contrôle, le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, le président du conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre » ; qu'aux termes de l'article R. 5020 alors en vigueur : « La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence du médicament pour les pharmaciens des établissements relevant de son contrôle ou le procureur de la République. Dans tous les autres cas, le président du conseil intéressé saisit son conseil de l'affaire. / Si le conseil décide de ne pas traduire en chambre de discipline, cette décision est notifiée (...) au pharmacien poursuivi, au plaignant (...) » ;

Considérant que lorsqu'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens décide de ne pas déférer un pharmacien devant la juridiction disciplinaire, il ne statue pas sur une contestation portant sur un droit ou une obligation de caractère civil, ni ne décide du bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens des stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux a, dès lors, commis une erreur de droit en se fondant sur ces stipulations pour annuler pour insuffisance de motivation la décision du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS du 7 novembre 1995 refusant de traduire M. Prioux devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aucune disposition n'attribue au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS compétence pour annuler une décision d'un conseil régional refusant de traduire un pharmacien en chambre de discipline et qu'il n'est pas au nombre des personnes disposant, en vertu de l'article R. 5020 du même code, du pouvoir de traduire elles-mêmes un pharmacien en chambre de discipline ; que le conseil national de l'ordre des pharmaciens était dès lors tenu de rejeter la demande de M. Farges tendant à l'annulation de la décision du conseil régional de l'ordre du Limousin refusant de traduire M. Prioux en chambre de discipline ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que la décision du conseil national rejetant cette demande serait insuffisamment motivée est inopérant ; que le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif s'est fondé sur l'insuffisance de motivation de sa décision du 7 novembre 1995 pour annuler cette décision ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. Farges devant le tribunal administratif de Limoges ;

Considérant que les moyens invoqués par M. Farges, qui ne sont opérants que contre la décision du 30 avril 1995 par laquelle le conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin a refusé de traduire M. Prioux en chambre de discipline, peuvent être regardés comme dirigés en réalité contre cette décision ;

Considérant qu'aucun texte ni aucun principe n'impose au conseil régional de l'ordre de communiquer au plaignant le rapport du rapporteur prévu par l'article R. 5019 du code de la santé publique ou d'entendre les observations orales du plaignant avant de prendre la décision de ne pas traduire en chambre de discipline le pharmacien visé par la plainte ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables à la décision d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens décidant de ne pas déférer un pharmacien devant la juridiction disciplinaire ; que M. Farges ne saurait dès lors utilement invoquer ces stipulations pour soutenir que la décision du conseil régional aurait dû être précédée d'une audience publique ;

Considérant qu'aucun principe ni aucun texte ne s'opposait à la présence, au sein du conseil régional de l'ordre, de l'inspecteur de la pharmacie prévu par l'article L. 523 du code de la santé publique ;

Considérant que la motivation de la décision du conseil régional de l'ordre de ne pas traduire un pharmacien en chambre de discipline à la suite d'une plainte n'est exigée par aucun texte ni aucun principe ;

Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une plainte d'une personne qui ne dispose pas du droit de traduire elle-même un pharmacien en chambre de discipline, il appartient au conseil régional de l'ordre des pharmaciens, après avoir procédé à l'instruction prévue par les articles R. 5017 à R. 5019 du code de la santé publique alors en vigueur, de décider des suites à donner à la plainte ; qu'il dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte notamment de la gravité des manquements allégués, du sérieux des éléments de preuve recueillis ainsi que de l'opportunité d'engager des poursuites compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ; qu'ainsi, à supposer même qu'il ait tenu compte de ce dernier élément d'appréciation, le conseil régional n'aurait pas commis d'erreur de droit ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en considérant que les infractions dénoncées dans la plainte n'étaient pas suffisamment établies, il aurait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Farges n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 30 avril 1995 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS les sommes demandées par M. Farges devant le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat ;

DECIDE :

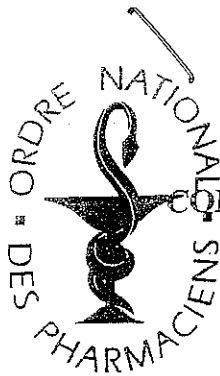
Article 1er : L'arrêt du 9 août 2005 de la cour administrative d'appel de Bordeaux et le jugement du 13 juin 2002 du tribunal administratif de Limoges sont annulés.

Article 2 : La demande présentée par M. Farges devant le tribunal administratif de Limoges, ainsi que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin, à M. Jacques-Yves Farges, à M. Olivier Prioux et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Après avoir entendu en séance publique : - le rapport de M. Damien Botteghi, Auditeur, - les observations de la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de M. Jacques-Yves Farges, - les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Le Président : M. Philippe Martin.



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

DE CHAMPAGNE ARDENNE

CHAMBRE DE DISCIPLINE

CONSEIL REGIONAL
CHAMPAGNE-ARDENNE

23 Juin 2005

ARDENNES, AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE
François SOUVERVILLE et SELARL "Pharmacie de l'Europe"

FAITS ET PROCÉDURE

Suite au rapport de l'inspection réalisée le 21 novembre 2002 dans l'officine de "Pharmacie de l'Europe" sise 43 rue Albert Poulain à CHARLEVILLE MÉZIÈRES, par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique Monsieur Christophe LOUIS, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales a :

- par lettre du 27 décembre 2002, porté plainte à l'encontre de Monsieur François SOUVERVILLE pour des carences dans la tenue des registres et l'exercice de la tenue de l'officine, estimant qu'un tel comportement n'est pas conforme à l'exigence de probité de l'article R 5015-3 du Code de la Santé Publique.
- par lettre du 22 janvier 2003 porté plainte à l'encontre de la SELARL " Pharmacie de l'Europe" en raison des manquements aux obligations déontologiques figurant aux articles R 5015-3, R 5015-2 et 5015-55 du Code de la Santé Publique que constituent les dysfonctionnements constatés dans le présent rapport.

Le rapport d'inspection fait apparaître les manquements suivants:

- * absence de port d'insigne indiquant sa qualité de pharmacien
- * présence au comptoir de personnel non qualifié
- * omission sur le double des ordonnances des mentions prévues à l'article R 5199 du Code de la Santé Publique (timbre de l'officine et numéro d'enregistrement)
- * délivrance de médicaments sans inscription et enregistrement prévus aux articles R 5198 et R 5199 du Code de la Santé Publique
- * délivrance de médicaments " en dépannage" sans ordonnance contrairement à l'article R 5193 du Code de la Santé Publique
- * tenue incomplète des registres des ordonnances
- * carence dans les indications devant figurer sur les conditionnements de préparations officinales

* conservation de médicaments avec des victuailles

* registre de tracabilité des médicaments dérivés du sang non côté ni paraphé

Madame Blandine VITHE a été désignée rapporteur et après avoir entendu Monsieur SOUVERVILLE, a établi son rapport le 6 février 2003 tel que prévu à l'art R 5019 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil Régional de l'Ordre a décidé lors de sa réunion du 17 février 2003 de traduire Monsieur François SOUVERVILLE en chambre de discipline et toutes les formalités prévues par les articles R 5020 et suivants du Code de la Santé Publique ayant été accomplies, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne s'est réuni ce jour le 23 juin 2005 à 9 heures 30 sous la présidence de Madame Marie-Luce CAVROIS, Présidente de Tribunal de Grande Instance de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les locaux du Tribunal.

Les débats ont été publics par décision du Conseil Régional, en raison de l'applicabilité au contentieux disciplinaire ordinal de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ont siégé avec voix délibérative, outre Madame Marie-Luce CAVROIS magistrat et Monsieur Marc SAUTREAU président du Conseil Régional, les conseillers suivants :

- Monsieur Jean-Marie BUND
- Madame Laurence BOUSCATEL
- Monsieur Bernard FLIRDEN
- Madame Catherine LAVAUD
- Monsieur Jean-Marc RUBIO
- Madame Blandine VITHE
- Monsieur Richard VISTELLE

La plainte de la DRASS étant à l'origine de l'affaire, Madame Dominique BOURGOIS Pharmacien Inspecteur Régional n'a pas participé au délibéré.

Après lecture du rapport, et Madame BOURGOIS ayant réitéré les termes de la plainte, Monsieur SOUVERVILLE a comparu en personne ainsi que Madame Véronique JADOT en sa qualité d'actionnaire de la SELARL non exploitante au moment des faits et l'actuelle exploitante.

Monsieur SOUVERVILLE a expliqué qu'au moment de l'inspection, il y avait des difficultés financières entre les actionnaires et qu'il s'était déclaré exploitant pour "rendre service" à Monsieur BERVILLIER qui ne pouvait avoir de prêt mais qu'il était convenu que ce serait Monsieur BERVILLIER l'exploitant.

Il a fait valoir qu'un certain nombre de reproches formulés lors de l'inspection avaient été régularisés.

Il a ajouté être actuellement sans emploi.

Madame JADOT a exposé qu'au moment des faits elle était seulement actionnaire et non exploitante et n'avait pas les moyens de contrôler ce qui se passait dans la pharmacie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'ensemble des faits constatés par le rapport d'inspection étant établi et caractérisant la mauvaise tenue de la Pharmacie de l'Europe en violation des bonnes pratiques comme des obligations réglementaires édictées par le Code de la Santé Publique, il convient de sanctionner le pharmacien exploitant comme la SELARL titulaire de l'officine.

Compte tenu de la gravité des faits, la sanction prononcée est d'un mois d'interdiction d'exercer la profession.

DÉCISION

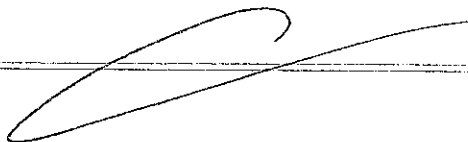
Après en avoir délibéré, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne Ardenne,

Déclare Monsieur François SOUVERVILLE et la SELARL Pharmacie de l'Europe coupables des faits qui leur sont reprochés,

En répression prononce à l'encontre de Monsieur François SOUVERVILLE une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de un mois et à l'encontre de la SELARL Pharmacie de l'Europe une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de un mois ,

Dit qu'en vertu de l'art L 4234-7 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans le mois suivant sa notification.

Le Magistrat Président



Marie-Luce CAVROIS

Le Président du Conseil Régional



Marc SAUTREAU

Lecture rendue publique par son dispositif le 21 novembre 2006 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 22 décembre 2006 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 21 novembre 2006 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme Véronique JADOT, pharmacien gérante de la SELARL Pharmacie de l'Europe sise 43 rue Albert Poulain à Charleville Mézières (08000), enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 août 2005, dirigé contre la décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a prononcé à l'encontre de la SELARL la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois, suite aux deux plaintes en date du 15 octobre 2002 et du 22 janvier 2003 qui avaient été formulées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne ; dans sa requête en appel, le plaignant critique la présentation formelle de la décision attaquée ; elle indique que les textes visés par cette décision n'étaient plus en vigueur au jour de l'audience de la formation disciplinaire ; par ailleurs, elle souligne que seul M. SOUVERVILLE, pharmacien exploitant à l'époque des faits et personnellement poursuivi pour les mêmes griefs que la SELARL a été entendu par le rapporteur ; or, selon elle, le respect des droits de la défense nécessitait que la SELARL Pharmacie de l'Europe, personne morale distincte de M. SOUVERVILLE, soit également entendue par le rapporteur ; elle ajoute que le prononcé d'une sanction contre la société deux ans et demi après la date de commission des faits reprochés à M. SOUVERVILLE et alors que celui-ci a cédé l'intégralité de ses parts constituent manifestement une violation des droits de la défense ; sur le fond, Mme JADOT considère que les faits reprochés à M. SOUVERVILLE, à les supposer établis, ne peuvent manifestement constituer que des fautes personnelles à ce dernier et aucunement des faits imputables à la personne morale qu'est la SELARL Pharmacie de l'Europe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte en date du 15 octobre 2002 formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne à l'encontre de M SOUVERVILLE et de la SELARL Pharmacie de l'Europe ; des manquements déontologiques figurant aux articles R 5015-12, R 5015-13, R 5015-50 et R 5015-55 du code de la santé publique étaient dénoncés à la suite de constats effectués dans les locaux de l'officine par les pharmaciens inspecteurs le 3 octobre 2002 ;

Vu la plainte en date du 22 janvier 2003 formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne à l'encontre de la SELARL Pharmacie de l'Europe ; le plaignant indiquait expressément que cette nouvelle plainte s'inscrivait dans le cadre de la précédente déjà portée en date du 27 décembre 2002 ; de nouveaux griefs étaient apparus à la suite d'une nouvelle inspection effectuée dans les locaux de l'inspection le jeudi 21 novembre 2002 ; se trouvaient cette fois dénoncés des manquements aux articles R 5015-3, R 5015-12 et R 5015-55 du code de la santé publique ;

Vu l'ultime mémoire présenté en faveur de la SELARL Pharmacie de l'Europe sous forme de fax et enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 novembre 2006 ; Mme JADOT reprend les moyens de forme et de fond déjà présentés dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique dans sa numérotation en vigueur à l'époque des faits ;

Après avoir entendu le rapport de M NADAUD,

- les explications de Mme JADOT, représentant la Pharmacie de l'Europe,
- les observations de Me LHERBIER, avocat de la SELARL,
- les intéressés s'étant retirés, Mme JADOT ayant eu la parole en dernier,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mme JADOT, aujourd'hui gérante unique de la SELARL Pharmacie de l'Europe, fait grief, en premier lieu, à la décision attaquée de viser des textes qui n'étaient plus en vigueur au jour de l'audience devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne ; que la décision s'est référée à la numérotation des articles réglementaires du code de la santé en vigueur à l'époque des faits, c'est-à-dire avant la nouvelle codification intervenue par décret du 29 juillet 2004 à droit constant ; que, dès lors, la référence à cette ancienne numérotation n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de première instance ;

Considérant que Mme JADOT critique, en second lieu, la procédure suivie devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens aux motifs que seul M SOUVERVILLE, son ancien associé qui occupait les fonctions de pharmacien exploitant à l'époque des faits, a été entendu par le rapporteur ; qu'ainsi, selon la requérante, les droits de la défense auraient été bafoués puisqu'ils imposaient que la SELARL Pharmacie de l'Europe, personne morale distincte de M SOUVERVILLE, soit également entendue par le rapporteur ; que l'audition par le rapporteur n'est pas imposée par le code de la santé publique, la procédure disciplinaire étant essentiellement écrite ; que, d'ailleurs, lorsque le rapporteur de première instance a rencontré M SOUVERVILLE, la cession des parts de ce dernier n'était toujours pas effective, puisqu'il résulte des pièces du dossier que l'acte de vente rectificatif du 3 octobre 2003 prévoyait une condition suspensive non encore réalisée, à savoir l'inscription de M BERVILLER, le 3^{ème} associé, au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en qualité d'exploitant ; qu'ainsi, M SOUVERVILLE a pu s'exprimer devant le rapporteur aussi bien en son nom propre que comme actionnaire de la SELARL ;

Au fond :

Considérant que la Pharmacie de l'Europe sise 43 rue Albert Poulain à Charleville Mézières est exploitée sous forme de SELARL ; qu'à l'époque des faits, le titulaire de l'officine, seul exploitant, était M François SOUVERVILLE, les associés non exploitants étant M Guy BERVILLER, titulaire de la Pharmacie Mazel située à Verdun, et Mme Véronique JADOT, titulaire d'une officine à Forbach ;

Considérant que, parallèlement aux plaintes dirigées à l'encontre de M SOUVERVILLE, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne a formé deux plaintes successives à l'encontre de la SELARL Pharmacie de l'Europe, en date respectivement du 15 octobre 2002 et du 22 janvier 2003 ; que, parmi les manquements relevés par les pharmaciens inspecteurs lors des enquêtes effectuées sur place les 3 octobre 2002 et 21 novembre 2002, certains concernent directement la gestion de la société ; qu'il apparaît notamment que la répartition des fonctions entre le pharmacien exploitant, M SOUVERVILLE, et l'un des associés, M BERVILLER, n'était pas respectée ; qu'au regard des constatations effectuées par les pharmaciens inspecteurs le 3 octobre 2002, il est établi que M BERVILLER exerçait dans l'officine en lieu et place de M SOUVERVILLE, alors qu'il était inscrit au tableau de la section A pour une autre officine située à Verdun ;

Considérant que cette faute est bien de nature à engager la responsabilité de la SELARL et justifie pleinement la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour 1 mois prononcée en première instance à l'encontre de cette dernière ; que la circonstance que Mme JADOT est aujourd'hui devenue pharmacienne exploitante de l'officine et que, de ce fait, elle supportera seule les conséquences de cette interdiction, est sans influence sur le bien fondé de ladite sanction ; qu'à la date des faits, Mme JADOT était en effet associée investisseur au sein de la SELARL et ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées dans la gestion de celle-ci ; qu'à supposer, comme elle l'affirme, qu'elle n'avait pas les moyens d'intervenir dans la gestion de la pharmacie, il lui appartenait de ne pas tolérer les dérives ci-dessus rapportées et d'avertir les instances ordinales ; qu'en tout état de cause, lorsque Mme JADOT a pris la décision de devenir exploitante au sein de l'officine, elle ne pouvait ignorer les poursuites diligentées à l'encontre de la SELARL ; que la circonstance que cette sanction soit effectivement intervenue 2 ans et demi après les faits n'est donc pas non plus de nature à mettre en cause la pertinence de la peine prononcée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête en appel de Mme JADOT doit être rejetée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La requête en appel formée par Mme Véronique JADOT, pharmacien gérant de la SELARL Pharmacie de l'Europe, à l'encontre de la décision en date du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a prononcé à l'encontre de la SELARL Pharmacie de l'Europe la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois est rejetée.

ARTICLE 2 – La sanction prononcée à l'encontre de la SELARL Pharmacie de l'Europe s'exécutera du 1^{er} mars au 31 mars 2007 inclus.

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme Véronique JADOT,
- à la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne.

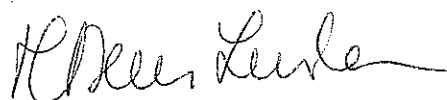
Affaire examinée et délibérée en la séance du 21 novembre 2006 à laquelle siégeaient :
Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON – Conseiller d'Etat - Président

M PARROT

MME ANDARELLI - M AUDHOU - M BENDELAC - M COATANEA - M
CASAURANG - M CHALCHAT - M DEL CORSO - MLE DERBICH - M DOUARD -
MME DUBRAY - M FORTUIT - M FOUASSIER - M FOUCHER - M GILLET - MME
LENORMAND - MME MONTEL - M NADAUD - MME QUEROL FERRER - M
ROBERT - MME ROUSSEAU PERALTA - M SURUGUE - M TRIVIN - M TROUILLET
- M LABOURET - M VANDENHOVE - M VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé
publ. - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.



Le Conseiller d'Etat
Président suppléant
de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON

